FRC 3, 22560

22560

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Coste
FRC
12487

RÉPONSE

DE

MALLARMÉ,

Aux dernières objections faites contre le projet de réſolution relatif à la réviſion des jugemens rendus par les tribunaux criminels de département, ſur de faux témoignages.

Séance du 7 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST répondre à preſque toutes les objections qui ont été faites contre le projet que nous diſcutons, que d'obſerver qu'en les propoſant on a été forcé d'avouer que le projet étoit appuyé ſur un ſentiment de juſtice

& d'humanité qu'il étoit difficile & pénible même de combattre.

Mais, a-t-on dit, le législateur doit imposer silence à sa sensibilité pour n'écouter que sa raison ; & lorsque sa raison lui dit qu'un principe doit être sacré, il ne peut y toucher, le modifier, y apporter la moindre exception, par la considération des abus que son application pourroit entraîner.

J'avoue, mes collègues, que je ne peux adopter un pareil système ; & il me semble que la condition d'un législateur seroit bien affreuse, s'il lui étoit interdit d'écouter le cri de son cœur, pour demeurer asservi aux lois rigoureuses de ce qu'on appelle *la raison*. J'avoue même que je ne peux saisir cette distinction toue métaphisique : elle me paroît d'ailleurs bien éloignée des idées simples qui doivent toujours être la base des lois d'un peuple libre & éclairé.

Il me suffit à moi d'être convaincu de la justice d'une proposition, pour desirer de la voir convertie en loi ; & lorsque je trouve dans mon cœur cette conviction, j'imposerois silence à tout raisonnement qui me porteroit à l'écarter !

Je sais que quelquefois le juge, circonscrit entre les bornes resserrées du pouvoir qu'il tient de la loi, est obligé d'étouffer la voix de la sensibilité pour obéir à celle impérieuse d'une loi qui lui paroît trop sévère, & à l'égard du juge, j'adopte sans aucune réserve les principes qui ont été posés par ceux de nos collègues qui ont attaqué le projet. Mais est-il besoin d'observer au Conseil la différence qui existe entre les obligations d'un juge & le pouvoir du législateur, entre les devoirs même de l'un & de l'autre ?

Le juge, comme je l'ai dit, doit exécuter littéralement la loi ; il ne peut rien au-delà : le législateur au contraire peut, il doit même faire tout ce que la justice lui com-

mande ; ſon pouvoir n'a de bornes que celles qui ſont poſées par la conſtitution, & la morale.

Ainſi, qu'un juge, convaincu par des faits poſtérieurs de l'iniquité d'un jugement qu'il auroit rendu par erreur ou par ſurpriſe, ne puiſſe rapporter ou modifier ce jugement, je le conçois, parce que la loi lui défend de prononcer deux fois ſur le même objet. Mais que le légiſlateur ne puiſſe ordonner que, dans quelques cas extraordinaires, lorſqu'il ſera évident & légalement prouvé que le juge a été trompé, un jugement évidemment injuſte pourra être réviſé : c'eſt-là, citoyens collègues, ce qu'il m'eſt impoſſible de concevoir, parce que mon cœur, ma raiſon même me diſent que jamais l'injuſtice reconnue ne doit l'emporter ſur la juſtice, parce que la conſtitution n'a pu défendre au légiſlateur d'aſſurer par tous les moyens poſſibles une bonne adminiſtration de la juſtice.

Cependant on a prétendu qu'encore qu'en ne conſultant que ſa ſenſibilité, on fût porté à deſirer qu'il fût procédé à la réviſion d'un jugement criminel, lorſqu'il ſeroit évident qu'il auroit été rendu ſur de faux témoignages, on ne pouvoit autoriſer cette réviſion parce que la conſtitution la défendoit.

Je crois avoir démontré que cette défenſe n'exiſtoit pas, que l'on ne pouvoit même l'induire de la conſtitution à l'égard des jugemens portant condamnation. Je me bornerai à rappeler à cet égard au Conſeil que la conſtitution veut, article 253, que toute perſonne acquittée par un jury légal ne puiſſe plus être repriſe ou accuſée pour un même fait. Ne ſeroit-ce pas abuſer de ſon texte & s'écarter viſiblement de ſon intention que d'en conclure qu'une perſonne condamnée par un jury légal ne pourroit, en préſentant la preuve la plus complète de ſon innocence, ſe ſouſtraire à l'infamie, & au ſupplice auquel elle auroit été condamnée ? Non, jamais les repréſentans

du peuple ne tireront une pareille, une si cruelle conséquence de l'une des plus belles dispositions de l'acte constitutionnel, disposition adoptée en faveur de l'absolution, & qu'il seroit barbare, j'ose le dire, d'étendre à une condamnation reconnue injuste.

La constitution n'a pas détruit ce principe, qui est la base de toute bonne législation, que *la vérité a des droits imprescriptibles & inaltérables.* Aucune loi, aucune autorité ne peut en interdire ou en suspendre l'exercice.

J'ai dit que la conséquence nécessaire de ce principe étoit que le Corps législatif pouvoit & devoit permettre la révision des jugemens criminels, quand, postérieurement à ces jugemens, il seroit prouvé légalement & par un autre jugement, qu'ils avoient été rendus sur de faux témoignages. C'est là en effet le seul moyen de faire triompher la vérité sur le mensonge: & comment le Corps législatif pourroit-il refuser de l'admettre?

Est-ce parce qu'il importe de conserver une grande considération, un grand respect pour l'institution des jurés. Mais je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que la révision d'un jugement rendu sur leur déclaration, lorsqu'il étoit prouvé qu'ils avoient été trompés, ne portoit pas la moindre atteinte à leur indépendance. J'ai observé à cet égard que ces jurés, reconnoissant l'erreur dans laquelle on les avoit induits, demanderoient eux-mêmes cette révision, s'il étoit permis & possible de les réunir.

Quelle que soit la beauté de l'institution des jurés, quelque rassurantes que soient les formalités observées aujourd'hui dans l'instruction des procédures criminelles, on n'en conclura jamais, comme ont essayé de le prouver deux de nos collègues, qu'il étoit impossible que les jurés fussent trompés par de fausses apparences, par de faux témoignages. Ce ne sont pas, a-t-on dit, les témoins, ce ne sont pas même les faits qui décident; c'est la seule conviction intime du jury qui dicte le

jugement. Mais sur quoi se fonde cette conviction ? N'est-ce pas sur les dépositions des témoins ? & si ces dépositions sont reconnues fausses, n'est-il pas dérisoire de prétendre qu'il faut avoir un respect profond pour leur résultat ?

Je sais que de ce que quelques témoins auroient fait de fausses dépositions on ne peut conclure que la déclaration émise par les jurés est erronnée. Aussi, citoyens collègues, ne vous propose-t-on pas d'acquitter le condamné qui prouveroit qu'il a été entendu contre lui des témoins subornés & qui ont déposé contrairement à la vérité. Le projet tend uniquement à faire réviser le procès dans ce cas ; d'où il résulte que le premier jugement sera confirmé, si, indépendamment des faux témoignages, il existe d'autres preuves suffisantes pour opérer la condamnation.

Cette distinction, sur laquelle j'ai déja insisté & qui n'a pas été saisie comme je l'aurois désiré par quelques-uns de nos collègues, écarte les objections les plus spécieuses qui aient été faites contre le projet, & rassure sur-tout contre la crainte, que l'on a exagérée, de voir sans cesse des dénonciations en subornation de témoins.

Je conçois qu'elles pourroient être fréquentes, si le condamné, en dénonçant les témoins qui l'auroient chargé, pouvoient obtenir son absolution. Mais loin de là : d'après le projet qui vous est présenté, une simple dénonciation en subornation ne suspendroit pas l'exécution du jugement ; d'après ce projet, la preuve même légale de la subornation ne pourroit anéantir le premier jugement, mais donneroit seulement lieu à un nouvel examen. Et où est donc l'inconvénient d'examiner une seconde fois une affaire, quand il est prouvé, & prouvé par un jugement solemnel & rendu aussi par des jurés, que la base de la décision de cette affaire a été souillée par le crime ?

Permettez-moi, citoyens collègues, d'ajouter à ces réflexions ce que je lis dans le préambule d'un des

décrets de la Convention nationale, que j'ai cité pour établir que la révision pouvoit être admise en matière criminelle, & que ce n'étoit pas une innovation que nous vous proposions. La Convention s'exprimoit ainsi le 22 fructidor an 3, immédiatement après la rédaction de la constitution.

Si, en matière civile, des pièces recouvrées depuis un jugement rendu donnent lieu dans certains cas à requête civile, qui n'est à proprement parler qu'une révision, l'humanité & la justice semblent exiger à plus forte raison qu'en matière criminelle, où il s'agit de la vie & de l'honneur des citoyens, on laisse aussi dans certains cas aux accusés un recours équivalent à cette requête civile, une voie de révision, lorsque, par l'effet des circonstances imprévues ou de pièces nouvelles non soumises aux jurés de jugement, la culpabilité des accusés devient incertaine.

On ne peut sans doute nier que la culpabilité des accusés ne devienne incertaine quand il est prouvé par un jugement définitif & inattaquable que les témoins qui les ont chargés ont été subornés, qu'ils ont fait de fausses dépositions. On ne peut, donc, dans ce cas, refuser d'admettre la révision, ou bien il faut fermer l'oreille aux déclamations si pressantes, si impérieuses de l'humanité & de la justice.

Ce ne sont pas là, citoyens collègues, comme on l'a dit, des déclamations oratoires ; c'est le vœu de la stricte justice, qui ne permet de blesser personne. Vous autorise-t-elle cette justice stricte & rigoureuse à laisser sous le poids de l'infamie & du suplice réservé au coupable, un homme qui vous présente la preuve irrésistible de son innocence ; & avez-vous le droit de lui défendre de tirer de cette preuve les avantages qu'il peut & doit s'en promettre ?

Représentans du peuple, je termine en vous observant

qu'on n'a reproduit contre le projet de réſolution qui vous eſt propoſé que les objections qui ont été faites contre celui qui vous a été préſenté au mois de brumaire dernier; & je crois avoir répondu à toutes, par les obſervations que je vous ai ſoumiſes, au nom de la commiſſion, à la ſéance du 7 ventoſe. Je ne me répéterai pas. Je vous prie ſeulement de permettre que je vous remette ſous les yeux une hypothèſe faite par un de nos collègues, qui a ſoutenu le principe du premier projet & que vous avez adjoint à la commiſſion.

Un citoyen a été condamné à la peine de mort comme coupable d'un aſſaſſinat : il s'eſt pourvu en caſſation. Tandis qu'il étoit en pourvoi, on découvre que les témoins qui ont dépoſé contre lui avoient été ſubornés ; ces témoins ſont auſſi condamnés à la peine de mort comme coupables de faux témoignage. Ils ſe pourvoient auſſi en caſſation.

L'un & l'autre jugement n'offrent aucune contravention aux formes ; la loi a été bien appliquée. Les deux jugemens ſont confirmés & renvoyés en même temps par le tribunal de caſſation au commiſſaire du pouvoir exécutif pour être exécutés.

Voudra-t-on que le commiſſaire requière l'exécution des deux jugemens? Voudra-t-on que le citoyen condamné à la mort ſur de faux témoignages monte & périſſe ſur le même échafaud où monteront & périront les faux témoins qui l'ont fait condamner ?

Eh bien, repreſentans du peuple, ce ſpectacle, qui ne différe que quant à la peine de celui qu'offrent les deux jugemens que le Directoire vous a tranſmis ; ce ſpectacle affreux, révoltant, inoui juſqu'à ce jour, il faut s'attendre à le voir. Que dis-je ! il exiſte, puiſque ſe trouvent aujourd'hui dans les fers un citoyen condamné comme coupable de vol, & l'un des témoins qui a fauſſement dépoſé contre lui. Ce ſpectacle déchirant pour

tout homme juſte ſubſiſtera ; il ſe renouvellera peut-être, ſi vous refuſez d'autoriſer la réviſion des jugemens, lorſqu'il eſt prouvé qu'ils ont été rendus ſur de faux témoignages.

Je demande que le projet qui tend à l'admettre & à en preſcrire la forme ſoit mis aux voix.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.